

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr



Standard..... 01-40-58-75-00

Annonces..... 01-40-58-77-56

Accueil commercial 01-40-15-70-10

Télécopie..... 01-40-58-79-14

BODACC « A »

Annonce n° 863

69 – RHÔNE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VILLEFRANCHE-TARARE

Ventes et cessions

315 384 867 RCS Villefranche-Tarare.

AUTOCARS MAISONNEUVE.

Forme : Société par Actions Simplifiée.

Capital : 1500000.00 EUR.

Adresse : 521, Avenue De l'Europe, Saint-Jean-d'Ardières, 69220 Belleville-en-Beaujolais.

Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.

Commentaires : AUTOCARS BAS Société par Actions Simplifiée au capital de 120 000 € 1200 Route de Macon 01380 SAINT-CYR-SUR-MENTHON 333 673 432 RCS BOURG EN BRESSE Société absorbée et AUTOCARS MAISONNEUVE Société par Actions Simplifiée au capital de 1 500 000 € 521 Avenue de l'Europe 69220 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS 315 384 867 RCS VILLEFRANCHE-TARARE Société absorbante AVIS DE PROJET DE FUSION - TRAITE DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE AUTOCARS BAS PAR LA SOCIETE AUTOCARS MAISONNEUVE 1. Les sociétés AUTOCARS BAS (Société absorbée) et AUTOCARS MAISONNEUVE (Société absorbante), sus-désignées, ont établi le 14 mai 2019, par acte sous-seing privé à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS, un projet de traité de fusion 2. Aux termes de ce projet, la société AUTOCARS BAS ferait apport à titre de fusion-absorption à la société AUTOCARS MAISONNEUVE de tous les éléments d'actif et de passif qui constituent le patrimoine de la société AUTOCARS BAS, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité de patrimoine de la société AUTOCARS BAS devant être dévolue à la société AUTOCARS MAISONNEUVE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion. 3. Les comptes des sociétés absorbée et absorbante utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux du 31 décembre 2018, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées. 4. Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les apports de la société absorbée sont évalués à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2018, conformément aux prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC 2017-01 homologué par arrêté du 26 décembre 2017. L'évaluation faite sur la base desdites valeurs aboutit à une valeur des éléments d'actif apportés égale à 638 423 € et des éléments de passif pris en charge égale à 120 268 euros, soit un actif net apporté égal à 518 154 euros. La parité de fusion, arrêtée selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion, serait de 1 action de la société AUTOCARS BAS pour 10 actions de la société AUTOCARS MAISONNEUVE (Société absorbante). L'associée

unique des sociétés absorbante et absorbée pourra décider de modifier la parité de fusion. 5. En rémunération des apports faits à la société AUTOCARS MAISONNEUVE, il sera attribué à l'associée unique de la société AUTOCARS BAS, 9 000 actions nouvelles de la société AUTOCARS MAISONNEUVE de même valeur que les 49 396 actions formant le capital social avant opération, sans expression de valeur nominale, émises à titre d'augmentation de son capital pour un montant total de 273 301,48 € avec une prime de 244 852,52 €. Ces actions nouvelles, toutes entièrement libérées, seront attribuées en intégralité à la société HOLFIMA, associée unique de la société AUTOCARS BAS, en contrepartie de l'annulation des 900 actions formant le capital de la société absorbée. La différence entre le montant de l'actif net apporté par AUTOCARS BAS et le montant de l'augmentation de capital, égale à 244 852,52 €, constituera une prime de fusion. Il sera proposé à l'associée unique de la société absorbante d'incorporer la prime de fusion à concurrence de 226 698,52 €, le capital social devant ressortir après opération à la somme de 2 000 000 € ; 6. Le projet de fusion a été établi sous la condition suspensive de son approbation par les sociétés participant à la fusion. La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions de l'associée unique des sociétés absorbée et absorbante, signé par leur représentant légal, constatant la réalisation des conditions suspensives (ou le cas échéant leur abandon), et la réalisation définitive de la fusion. 7. La fusion prendra juridiquement effet à l'issue de la dernière des décisions appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion mais avec un effet rétroactif au 1er jour de l'exercice social en cours des sociétés absorbante et absorbée, soit le 1er janvier 2019. La société AUTOCARS BAS serait dissoute de plein droit, sans liquidation, et la société AUTOCARS MAISONNEUVE sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la société absorbée, à la date de réalisation définitive de la fusion. 8. Conformément à l'article 236-6 du Code de commerce Le projet de fusion a été déposé le 17 mai 2019, au greffe du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE au nom de la société AUTOCARS BAS et au greffe du Tribunal de commerce de VILLEFRANCHE-TARARE au nom de la société AUTOCARS MAISONNEUVE. Les créanciers des sociétés participant à l'opération de fusion, dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis au Bodacc, peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de trente jours à compter de la parution du présent avis. Pour avis La société HOLFIMA Présidente des sociétés AUTOCARS BAS et AUTOCARS MAISONNEUVE.

